

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-291 du 11 Juillet 1996

portant ratification de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, signée à Paris le 15 Octobre 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 0-052 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 96-012 du 1er juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 15 Octobre 1994 ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifiée la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, signée à Paris le 15 Octobre 1994 dont le texte est annexé à ce Décret.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

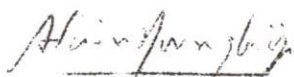
Fait à COTONOU, le 11 Juillet 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Affaires Etran- Le Ministre du Développement Rural,
gères et de la Coopération,

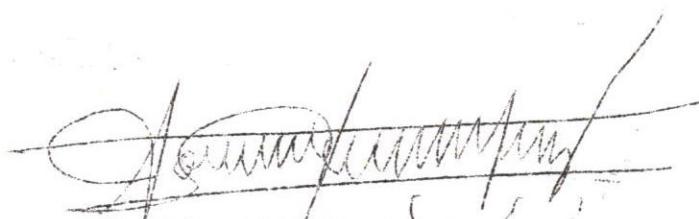


Pierre OSHO



Jérôme SACCA KINA

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MAEC 4 MENU 4
MDR 4 AUTRES MINISTÈRES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCOT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-



96-291

SOMMET PLANÈTE TERRE

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

**DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS
PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

Conférence
des Nations Unies
sur l'environnement
et le développement

Rio de Janeiro
Brésil
3-14 juin 1992



NATIONS UNIES

ANNEXE

Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé
 d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre
 la désertification dans les pays gravement touchés par la
 sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,
 sur les travaux de sa cinquième session

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrophes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION	2 - 11	4
A. Bureau du Comité	2	4
B. Adoption de l'ordre du jour	3	4
C. Création de groupes de négociation	4	5
D. Participation	5 - 10	5
E. Documentation	11	6
III. ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU PAR LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE	12 - 13	7
IV. EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES	14 - 17	7
V. ADOPTION DE LA CONVENTION ET DU DOCUMENT FINAL	18 - 21	9
VI. DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ	22 - 27	10
A. Accréditation des organisations non gouvernementales	22	10
B. Mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique	23 - 25	10
C. Dispositions transitoires	26	11
D. Hommage au Gouvernement hôte	27	11
VII. ORGANISATION DE LA SIXIÈME SESSION	28	11
VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION	29	11

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Appendices</u>	
I. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa quatrième session	12
II. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	14
III. Résolutions adoptées par le Comité à la cinquième session . . .	78

I. INTRODUCTION

Ouverture et durée de la session

1. La cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, a été accueillie par le Gouvernement français et s'est tenue à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du 6 au 17 juin 1994. Cette réunion a été convoquée en application du paragraphe 4 de la résolution 47/188, du 22 décembre 1992, intitulée "Création d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique". À sa cinquième session, le Comité a tenu 11 séances (1re à 11e).

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Bureau du Comité

2. Le bureau du Comité, tel que celui-ci l'a élu à sa session d'organisation et à ses première et deuxième sessions, était composé comme suit :

Président : M. Bo Kjellén (Suède)

Vice-Présidents : M. René Valéry Mongbé (Bénin)
M. T. P. Sreenivasan (Inde)
M. José Urrutia (Pérou)

Rapporteur : M. Nikita F. Glazovsky (Fédération de Russie)

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 1re séance, le 6 juin, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.
3. Examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires :
 - a) Fonds spécial de contributions volontaires pour financer la participation des pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier les pays les moins avancés;
 - b) Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation.
4. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la sixième session.
5. Adoption de la Convention et du Document final.

/...

C. Création de groupes de négociation

4. Les groupes spéciaux de négociation ci-après ont été créés et ont tenu plusieurs réunions informelles pendant la session :

a) Groupe spécial de négociation chargé de l'annexe pour l'Afrique, dont les travaux ont été coordonnés par M. René Valéry Mongbé (Bénin) :

b) Groupe spécial de négociation chargé des annexes pour l'Asie, l'Amérique latine et la Méditerranée septentrionale, dont les travaux ont été coordonnés par Mme Anne de Lattre (France) ;

c) Groupe spécial de négociation chargé des questions financières, dont les travaux ont été coordonnés par M. Pierre-Marc Johnson (Canada) et M. Bolong Sonko (Gambie).

D. Participation

5. Les représentants des États ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

6. La Palestine était également représentée.

7. Les bureaux et organe des Nations Unies ci-après étaient représentés : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne.

8. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale (OMM) et Fonds international de développement agricole (FIDA).

9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Banque africaine de développement, Agence de coopération culturelle et technique, Union du Maghreb arabe, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission des communautés européennes, Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, Institut international de recherche sur les cultures en zone tropicale semi-aride, Banque islamique de développement, Ligue des États arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de la Conférence islamique, Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, Observatoire du Sahara et du Sahel, Communauté de développement de l'Afrique australe et Commission de la région sud-africaine pour la conservation et l'utilisation du sol.

10. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées : Al Nasser Ladies Center, Amigos de la Tierra, Association des volontaires pour le développement, Australian Conservation Foundation, Australian Council for Overseas Aid, Both Ends, Centre international de droit de l'environnement, Centre africain d'assistance de protection de l'environnement au Sahel, Centre de recherche et d'information pour le développement, Centre de suivi écologique, Confédération des organisations non gouvernementales d'environnement et de développement de l'Afrique centrale, Comité Nacional Pro Defensa de la Fauna y Flora, Consejo Andino de Manejo Ecologico, Earth Action Network, Earth Africa Monitoring Institute, ENDA (environnement et développement inter-arabe), Environment and Development Resource, Environnement Liaison Centre International, Environmentalists Society, Environnement et développement du tiers monde, Bureau européen pour l'environnement, Fondation René Dumont, Fondation Paix et développement, Forum maghrébin pour l'environnement et le développement, Fundacao Grupo Esquel Brasil, Groupe de recherche GECOU, Guamina, Fondation Haribon, Institut de recherche sur l'environnement, Institut de préhistoire, d'anthropologie et d'écologie, Chambre de commerce internationale, Institut international pour l'environnement et le développement, KENGO Kenya Energy and Environment Organizations, Laboratoire de géographie physique zonale, League for Pastoral Peoples, Les Amis de la Terre, Natural Heritage Institute, Nigerian Environment Study/Action Team, Proterra, Sahel défis : développement, environnement, formation, insertion sociale, Société pour la conservation et la protection de l'environnement, Service Extension and Action Research for Communities in the Hills (SEARCH-NEPAL), Société algérienne pour le droit de l'environnement, Solagral, SOS-Sahel International, Fondation turque pour combattre l'érosion des sols, pour le reboisement et la protection des habitats naturels, Uganda Women Tree Planting Movement, Wilderness Society, World Conservation Union et Zero.

E. Documentation

11. On trouvera à l'appendice I au présent rapport la liste des documents dont le Comité a été saisi à sa cinquième session.

III. ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU PAR LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

12. Le Comité a examiné la question de l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, lors des réunions officielles des groupes spéciaux de négociation. Il était saisi des documents suivants :

- a) Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final de la Convention" (A/AC.241/15/Rev.3 à 6);
- b) Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique" (A/AC.241/19/Rev.1);
- c) Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes" (A/AC.241/24);
- d) Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie" (A/AC.241/25);
- e) Note du Secrétariat sur le texte de négociation concernant la Méditerranée septentrionale (A/AC.241/26);
- f) Note du Secrétariat sur les modifications proposées au texte de négociation en ce qui concerne les catégories de pays (A/AC.241/L.18);
- g) Note du Secrétariat intitulée "Document de travail sur les dispositions financières de la Convention" (A/AC.241/L.19);
- h) Propositions concernant les questions encore en suspens, formulées par le Président sur la base de consultations informelles (A/AC.241/L.23 et Corr.1);
- i) Document de séance présenté par le Chili sur les particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (A/AC.241/CRP.11);
- j) Document de séance présenté par l'Inde, contenant l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie (A/AC.241/CRP.12).

13. Pour l'issue des consultations officielles tenues au sein des groupes de négociation spéciaux, voir la section V ci-après.

IV. EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES

14. À sa 6e séance, le 13 juin, le Comité a tenu un débat sur la situation en ce qui concerne les fonds extra-budgétaires; il était saisi à cet effet d'une note du Secrétariat (A/AC.241/23 et Add.1 et 2).

/...

15. Le Secrétaire exécutif a présenté les documents A/AC.241/23 et A/AC.241/23/Add.1, et remercié les pays donateurs de leurs généreuses contributions. Il a également demandé aux délégations en mesure de le faire de continuer de contribuer généreusement au Fonds spécial de contributions volontaires et au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation. Avant d'inviter les délégations à prendre la parole, le Président a à son tour remercié les pays qui avaient versé des contributions aux Fonds. La représentante de l'Australie a fait observer que, dans le tableau relatif au Fonds d'affectation spéciale, les montants de 50 000 et 120 000 dollars australiens devraient figurer dans la colonne "Contributions" plutôt que dans celle des annonces de contributions. Elle a en outre annoncé une nouvelle contribution de 89 000 dollars australiens au Fonds spécial de contributions volontaires, destinée à financer la participation des pays en développement aux réunions de suivi du Comité intergouvernemental de négociation. Le représentant du Sénégal a souligné l'importance que revêtait la Convention pour le continent africain et a annoncé une contribution de 2 000 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale. Le représentant de la Finlande a relevé que le document A/AC.241/23 ne présentait pas correctement la situation concernant la contribution finlandaise, car la somme de 91 000 dollars des États-Unis avait déjà été transférée à l'ONU. Le représentant de la République de Corée a annoncé une contribution de 50 000 dollars des États-Unis pour financer la participation des pays en développement aux réunions de suivi du Comité intergouvernemental de négociation. Il a aussi fait savoir que cette nouvelle contribution serait déposée avant la fin de juin 1994. Le représentant du PNUE a souligné que son organisation avait annoncé une contribution de 500 000 dollars des États-Unis, dont 460 000 avaient déjà été transférés, le solde devant l'être très prochainement. Le représentant des Pays-Bas a demandé au secrétariat d'améliorer la présentation de ses rapports de façon à donner des informations plus détaillées et plus claires. Il a aussi demandé un supplément d'information sur le rôle futur du secrétariat. Le représentant de la Suisse a demandé des renseignements concernant les critères s'appliquant au choix des pays en développement devant bénéficier d'assistance au titre du Fonds spécial de contributions volontaires. Le représentant de la Norvège a noté avec satisfaction les résultats de l'étude sur la biodiversité et a demandé de plus amples informations sur l'état d'avancement des autres études mentionnées dans le document A/AC.241/23. Enfin, le représentant de la Bolivie a remercié les pays de leurs contributions et souligné à quel point sa délégation savait gré au secrétariat de la façon dont il s'était acquitté de ses fonctions malgré son budget limité. Il a en outre demandé des informations concernant l'assistance qui serait fournie grâce aux ressources extrabudgétaires pour organiser les réunions de suivi du Comité intergouvernemental.

16. Le Président a remercié les délégations et organisations pour les nouvelles contributions, qui démontraient bien l'appui actif dont bénéficiait cet important processus. Se référant à certaines des observations présentées, il a souligné combien il était difficile de suivre exactement la situation concernant l'état des contributions pendant des périodes intersessionnelles très courtes. En réponse à la question soulevée par le représentant des Pays-Bas quant au rôle du secrétariat, le Président s'est référé à une résolution adoptée par le Comité et approuvée par l'Assemblée générale tendant à organiser une autre réunion en janvier 1995. Il a également mentionné une décision actuellement à l'examen,

/...

qui permettrait au secrétariat de continuer de fonctionner au cours de la période transitoire. Enfin, le Président s'est joint aux intervenants qui avaient remercié le secrétariat de son excellent travail, et a invité le Secrétaire exécutif à répondre aux questions posées par les délégations.

17. Se référant aux interventions de l'Australie et de la Finlande, le Secrétaire exécutif a dit que ces délégations avaient raison et que les erreurs qu'elles avaient relevées seraient corrigées. Quant à la question soulevée par la délégation néerlandaise, le Secrétaire exécutif s'est joint sans réserve aux explications données par le Président sur le rôle du secrétariat tel qu'il avait été défini par le Comité de négociation et l'Assemblée générale. Pour ce qui était des activités entreprises par le secrétariat, le Secrétaire exécutif a déclaré que la procédure suivie pour la Convention sur la désertification était similaire aux pratiques établies pour d'autres conventions sur l'environnement; le secrétariat avait proposé en janvier 1993 des activités que l'on pourrait entreprendre à l'appui du processus de négociation. Ces propositions avaient été dûment examinées par les États Membres, et des contributions avaient été apportées pour faciliter les activités préparatoires aux niveaux national, sous-régional et régional. Quant aux méthodes de comptabilité, le Secrétaire exécutif a souligné qu'il était, avec ses collègues du secrétariat, à l'entière disposition des délégations pour clarifier toute autre question. Pour ce qui était des critères de sélection des pays en développement devant bénéficier des ressources du Fonds spécial de contributions volontaires, il a rappelé qu'en janvier 1993, le secrétariat avait dressé une liste de 70 pays touchés par la désertification et la sécheresse susceptibles d'avoir besoin d'assistance pour participer aux travaux. Il a souligné que ces pays ne recevaient une assistance que s'ils le demandaient officiellement. Sur cette question, le Secrétaire exécutif a aussi souligné qu'en outre, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne finançait la participation de représentants de 22 pays de cette région. Il a mentionné par ailleurs que l'Agence de coopération culturelle et technique des pays francophones fournissait elle aussi des fonds pour la participation de certains pays en développement. Se référant à la question soulevée par le représentant de la Norvège, le Secrétaire exécutif a fait savoir que les autres études entreprises seraient publiées d'ici janvier 1995. Enfin, le Secrétaire exécutif a remercié les pays de leurs contributions et souligné que le secrétariat se tenait prêt à assister de son mieux le Comité.

V. ADOPTION DE LA CONVENTION ET DU DOCUMENT FINAL

18. À sa 11e séance, le 17 juin 1994, le Comité a examiné la question de l'adoption de la convention et du document final; il était saisi à cet effet du projet de texte final de la convention présenté sur la base de consultations tenues au sein des groupes de négociation spéciaux (A/AC.241/15/Rev.6) et des propositions touchant les questions en suspens formulées par le Président à l'issue de consultations officielles (A/AC.241/L.23 et Corr.1).

19. À la même séance, M. Pierre-Marc Johnson a informé le Comité de révisions apportées au texte à la suite de nouvelles négociations au sein du groupe de négociation spécial chargé des questions financières.

/...

20. Également à la même séance, M. René Valéry Mongbé a informé le Comité de révisions apportées au texte à la suite de nouvelles négociations au sein du groupe de négociation spécial chargé de l'annexe pour l'Afrique.

21. Après des déclarations des représentants des pays suivants : Fédération de Russie (au nom des pays de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques), Arabie saoudite, Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Azerbaïdjan, Ethiopie, Ouganda, Inde, Soudan, Djibouti, Canada, Brésil, Malaisie, Bolivie, Sénégal, États-Unis d'Amérique, Australie, Pays-Bas, France, Grèce (au nom de la Communauté européenne), Bénin, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cameroun, Philippines, Ouzbékistan et République islamique d'Iran, le Comité a adopté la Convention et les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional (A/AC.241/15/Rev.6 et A/AC.241/L.23 et Corr.1), telles qu'elles avaient été révisées oralement et modifiées (voir appendice II).

VI. DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ

A. Accréditation des organisations non gouvernementales

22. À sa 1re séance, le 6 juin, le Comité, tenant compte du paragraphe 19 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et de l'article 49 du règlement intérieur du Comité (A/AC.241/3), a décidé d'approuver l'accréditation des organisations non gouvernementales dont la liste figure dans le document A/AC.241/9/Add.7 (voir appendice III, décision 5/1).

B. Mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique

23. À la 11e séance, le 17 juin, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/AC.241/L.22.Rev.1) présenté par le Président, intitulé "Mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique".

24. À la même séance, M. Takao Shibata (Japon) a informé le Comité des révisions suivantes apportées au projet de résolution à l'issue de consultations officielles que le Président du Comité l'avait autorisé à tenir et qu'il a présidées :

a) Au dernier alinéa du préambule, les mots "et la Commission économique pour l'Afrique" ont été insérés avant les mots "et par des organisations non gouvernementales";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "lorsque de tels programmes existent déjà" ont été remplacés par "lorsque des programmes d'action existent, comme par exemple les plans d'action nationaux sur l'environnement,".

25. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.241.L.22/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir appendice III, résolution 5/1).

C. Dispositions transitoires

26. À sa 11e séance, le 17 juin, le Comité a adopté un projet de résolution (A/AC.241/L.20) présenté par le Président, intitulé "Dispositions transitoires" (voir appendice III, résolution 5/2).

D. Hommage au Gouvernement hôte

27. À sa 11e séance, le 17 juin, le Comité a adopté un projet de résolution présenté par le Président, intitulé "Hommage au Gouvernement hôte" (voir appendice III, résolution 5/3).

VII. ORGANISATION DE LA SIXIÈME SESSION

28. À sa 11e séance, le 17 juin, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa sixième session (voir appendice III, décision 5/2).

VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX
DE SA CINQUIÈME SESSION

29. À sa 11e séance, le 17 juin, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquième session (A/AC.241/L.21) et autorisé le Rapporteur à y mettre la dernière main, en coopération avec le Président et le bureau, en y incorporant le compte rendu des 2e à 11e séances.

APPENDICE I

Liste des documents dont le Comité était saisi à sa
quatrième session

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/AC.241/9/Add.7	1	Liste des organisations non gouvernementales dont l'accréditation est recommandée
A/AC.241/15/Rev.3 à 6	2	Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final de la convention"
A/AC.241/19/Rev.1	2	Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique"
A/AC.241/22	1	Ordre du jour provisoire de la cinquième session
A/AC.241/23 et Add.1 et 2	3	Note du Secrétariat sur l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires
A/AC.241/24	2	Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes"
A/AC.241/25	2	Note du Secrétariat intitulée "Texte de négociation final d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie"
A/AC.241/26	2	Note du Secrétariat sur le texte de négociation concernant la Méditerranée septentrionale
A/AC.241/L.18	2	Note du Secrétariat sur les modifications proposées au texte de négociation en ce qui concerne les catégories de pays
A/AC.241/L.19	2	Note du Secrétariat intitulée "Document de travail sur les dispositions financières de la Convention"
A/AC.241/L.20	1	Projet de résolution présenté par le Président sur les dispositions transitoires

/...

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/AC.241/L.21	4	Projet de rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session
A/AC.241/L.22/Rev.1	2	Projet de résolution présenté par le Président sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique
A/AC.241/L.23 et Corr.1	2	Propositions concernant les points encore en suspens formulées par le Président sur la base de consultations informelles
A/AC.241/CRP.11	2	Document de séance présenté par le Chili sur les particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes
A/AC.241/CRP.12	2	Document de séance présenté par l'Inde, contenant l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie

APPENDICE II

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Les Parties à la présente Convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

Sachant que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe et l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets des échanges et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur la désertification de 1977,

Sachant que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Conscientes de la validité et de la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et des pays d'autres régions,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Conscientes que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en oeuvre au niveau local, dans les zones touchées, de programmes d'action,

Conscientes également de l'importance et de la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat international dans la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Conscientes qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou par la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

Conscientes qu'il faut d'urgence améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre des plans et priorités nationaux,

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention :

- (a) le terme "désertification" désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches résultant de divers facteurs, dont les variations climatiques et les activités humaines;

/...

- (b) l'expression "lutte contre la désertification" désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :
- (i) prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
 - (ii) remettre en état les terres partiellement dégradées, et
 - (iii) restaurer les terres désertifiées;
- (c) le terme "sécheresse" désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés, ce qui provoque de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;
- (d) l'expression "atténuation des effets de la sécheresse" désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- (e) le terme "terres" désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;
- (f) l'expression "dégradation des terres" désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :
- (i) l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
 - (ii) la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et
 - (iii) la disparition à long terme de la végétation naturelle;
- (g) l'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport des précipitations annuelles à l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;
- (h) l'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;

- (i) l'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;
- (j) l'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;
- (k) l'expression "pays Parties développés" désigne les pays Parties développés et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme qui soient axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres et la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et qui aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3

Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées notamment par les principes suivants :

- (a) les Parties devraient faire en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

- (b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- (c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et de l'eau qui est rare et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- (d) les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays Parties en développement touchés, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

- (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse;
- (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays Parties en développement touchés du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;
- (c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

- (d) encouragent la coopération entre les pays Parties touchés dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
- (e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
- (f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes;
- (g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois; et
- (h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui peuvent permettre de mobiliser et d'affecter des ressources financières importantes aux pays Parties en développement touchés pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Les pays Parties en développement touchés peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

Article 5

Obligations des pays Parties touchés

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays Parties touchés s'engagent :

- (a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- (b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène;
- (d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- (e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

Article 6

Obligations des pays Parties développés

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays Parties développés s'engagent :

- (a) à appuyer activement, d'un commun accord, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies pour lutter contre la désertification;
- (c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et supplémentaires, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20;
- (d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales; et
- (e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays Parties touchés, en particulier les pays Parties en développement, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de l'application de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays Parties touchés d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays Parties touchés en développement dans d'autres régions.

Article 8

Liens avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en application de la Convention et, si elles y sont Parties, en application d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer profit au maximum des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de

/...

la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

TROISIEME PARTIE

PROGRAMMES D'ACTION, COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

Approche de base

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays Parties en développement touchés et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays Partie touché qui a informé le Secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Dans le cadre de la fourniture par des pays Parties développés de différentes formes d'aide conformément à l'article 6, la priorité sera donnée, comme convenu, à l'appui des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes d'action.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but de mettre en évidence les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux utilisateurs des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent notamment :

- (a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur l'exécution et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- (b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
- (c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;
- (d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des avis précoces de sécheresse;
- (e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;
- (f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à l'exécution et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
- (g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur l'exécution de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse :

- (a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- (b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année sur l'autre;
- (c) la mise en place de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- (d) l'élaboration de projets visant à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse; et
- (e) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays Partie touché et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient notamment, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11

Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les pays Parties touchés se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes

nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

Article 12

Coopération internationale

Les pays Parties touchés devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de l'application de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et au financement.

Article 13

Appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent notamment :

- (a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- (b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération qui suscitent un appui plus large à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, et qui donnent la possibilité de reproduire, s'il y a lieu, les activités menées dans le cadre de programmes pilotes couronnés de succès;
- (c) plus de souplesse dans la conception, le financement et l'exécution des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action de type participatif à l'échelon des collectivités locales; et
- (d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

2. Pour la fourniture de cet appui, la priorité sera accordée aux pays Parties africains et aux pays Parties les moins développés.

Article 14

Coordination aux stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays Parties développés, les pays Parties en développement et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'impact de l'aide. Dans les pays Parties en développement, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, de veiller à ce que l'aide soit adaptée et de faciliter l'exécution des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

Article 15

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

Section 2 : Coopération scientifique et technique

Article 16

Collecte, analyse et échange d'informations

Selon leurs capacités respectives, les Parties conviennent d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela aiderait notamment à mettre sur pied un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. A cet effet, les Parties, selon qu'il convient :

/...

- (a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant :
- (i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,
 - (ii) prendre en compte les données pertinentes et disposer, pour ce faire, de stations, y compris dans les zones reculées,
 - (iii) utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et
 - (iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;
- (b) font en sorte que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- (c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, notamment, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- (d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les données d'expériences pertinentes auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- (e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- (f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques, qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et
- (g) sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter comme il convient les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

/...

Article 17

Recherche-développement

1. Selon leurs capacités respectives, les Parties s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche :

- (a) qui aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse ainsi que l'impact des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, et leur rôle respectif, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;
- (b) qui répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;
- (c) qui sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en veillant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, à ce que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;
- (d) qui développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays Parties en développement touchés, particulièrement en Afrique, et notamment développent les compétences locales et renforcent les capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- (e) qui tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification;
- (f) qui favorisent l'exécution de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, de technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable; et

/...

- (g) qui permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.

Article 18

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou à l'échelon multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

- (a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;
- (b) facilitent l'accès, en particulier des pays Parties en développement touchés, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;
- (c) facilitent la coopération technologique entre les pays Parties touchés grâce à une aide financière ou par d'autres moyens appropriés;
- (d) développent la coopération technologique avec les pays Parties en développement touchés, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et

- (e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, de connaissances, de savoir-faire et de pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, les Parties protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, les Parties s'engagent :

- (a) à répertorier ces technologies, ces connaissances, ce savoir-faire et ces pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- (b) à faire en sorte que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques soient convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologiques qui pourrait en découler;
- (c) à encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et
- (d) à faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

Section 3 : Mesures d'appui

Article 19

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités - c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes - pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités :

/...

- (a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
- (b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;
- (c) en créant des services d'appui et de vulgarisation et/ou en les renforçant pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
- (d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technologique, chaque fois que cela est possible;
- (e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
- (f) en dispensant une formation appropriée à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;
- (g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays Parties en développement touchés de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- (h) grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- (i) en formant des décideurs, des gestionnaires et du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- (j) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et
- (k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays Parties touchés grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les pays Parties en développement touchés procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de renforcer celles-ci.

3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays Parties touchés et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays Parties non touchés afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. A cet effet, les Parties :

- (a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- (b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- (c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;
- (d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays Parties en développement touchés à l'exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- (e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et
- (f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet, afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions

/...

chargées de l'éducation et de la formation dans les pays Parties touchés, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20

Ressources financières

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

2. A cet égard, les pays Parties développés, tout en donnant la priorité aux pays Parties africains touchés sans négliger pour autant les pays Parties en développement touchés dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à :

- (a) mobiliser d'importantes ressources financières, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer l'exécution de programmes visant à lutter contre la sécheresse et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, notamment de fonds nouveaux et supplémentaires fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités touchant la désertification qui concernent ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;
- (c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire; et
- (d) étudier, en coopération avec les pays Parties en développement touchés, les méthodes novatrices et les incitations possibles pour mobiliser et affecter des ressources, notamment celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique.

3. Les pays Parties en développement touchés, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en oeuvre leurs programmes d'action nationaux.

4. Pour mobiliser des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et s'efforcent d'assurer la participation des mécanismes et sources de financement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays Parties en développement touchés ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties :

- (a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant les succès et les échecs, en supprimant les entraves à leur emploi rationnel et en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en application de la présente Convention;
- (b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes directeurs des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, notamment les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, dans le cadre des activités qui font valoir l'application de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent comme prévu par les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional; et
- (c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

6. Les autres pays Parties sont encouragés à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoir-faire et les techniques concernant la désertification et/ou des ressources financières aux pays Parties en développement touchés.

7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays Parties développés aideront de façon significative les pays Parties en développement touchés, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays Parties développés devraient prendre pleinement en compte que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays Parties en développement touchés, particulièrement ceux d'Afrique.

Article 21

Mécanismes financiers

1. La Conférence des Parties facilite la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en oeuvre la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties envisage, notamment, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour :

- (a) faciliter la fourniture des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) encourager les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement et leur évaluation, conformément à l'article 20;
- (c) fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;
- (d) faciliter la création, selon qu'il convient, de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, notamment ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour affecter rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays Parties en développement touchés; et
- (e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties encourage aussi la fourniture, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays Parties en développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Les pays Parties en développement touchés utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent les mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils emploient aussi les processus fondés sur la participation, en faisant appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour élaborer et exécuter des programmes et assurer l'accès au financement des groupes au niveau local. Ceux qui fournissent une aide peuvent renforcer ces actions par le biais d'une amélioration de la coordination et d'une programmation souple.

/...

4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'affectation, au profit des pays Parties en développement touchés, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et rend compte à celle-ci.

5. La Conférence des Parties désigne, à sa première session, une organisation existante pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a désignée conviennent de modalités pour ce Mécanisme afin de veiller notamment à ce que celui-ci :

- (a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents disponibles pour mettre en oeuvre la Convention et en dresse l'inventaire;
- (b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, et sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
- (c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement, afin de faciliter la coordination entre elles; et
- (d) fasse rapport à la Conférence des Parties, à partir de sa deuxième session ordinaire, sur ses activités.

6. La Conférence des Parties, à sa première session, prend, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.

7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial qui relève d'elle en application du paragraphe 4, compte étant tenu des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend des mesures appropriées.

QUATRIEME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 22

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application effective. En particulier :
 - (a) elle fait régulièrement le point sur l'application de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
 - (b) elle s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en application de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
 - (c) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de l'application de la Convention;
 - (d) elle examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;
 - (e) elle arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
 - (f) elle adopte les amendements à la Convention en application des articles 30 et 31;
 - (g) elle approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;
 - (h) selon qu'il convient, elle sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;
 - (i) elle s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et

/...

- (j) elle exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique.

7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe (g) de l'article 16, le paragraphe 1 (c) de l'article 17, et le paragraphe 2(b) de l'article 18.

Article 23

Secrétariat permanent

1. Il est créé un Secrétariat permanent.
2. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes :
 - (a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;
 - (c) à leur demande, faciliter l'octroi d'une aide aux pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en application de la Convention;
 - (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
 - (e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - (f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et
 - (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un Secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24

Comité de la science et de la technologie

1. Il est créé un comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Ce Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

/...

2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.

3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Article 25

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants

1. Le Comité de la science et de la technologie prend sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à l'application de la Convention.

2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'éducation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association en réseau des unités, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties :

- (a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
- (b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

CINQUIEME PARTIE

PROCEDURES

Article 26

Communication d'informations

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de l'application de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en application de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur exécution.

3. Les pays Parties touchés qui exécutent des programmes d'action en application des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur exécution.

4. Tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les pays Parties développés rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

6. Les informations communiquées en application des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le Secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays Parties en développement touchés, en particulier en Afrique, un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

Mesures à prendre pour régler les questions concernant l'application de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de l'application de la Convention.

/...

Article 28

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

(a) l'arbitrage conformément à une procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;

(b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 (a).

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

Article 29

Statut des annexes

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

/...

2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

Article 30

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en application du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.

6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 31

Adoption et amendements d'annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe

/...

concernant la mise en oeuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de :

- (a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et
- (b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

/...

Article 32

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et des organisations d'intégration économique régionale à Paris, le ..., puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ...

[LA DATE SERA COMMUNIQUEE PAR LES AUTORITES FRANCAISES]

Article 34

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

/...

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Dispositions provisoires

Les fonctions du secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 37

Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 38

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

Article 40

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A Paris, le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE I

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier

Champ d'application

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

Objet

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région :

- (a) de définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays Parties développés, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) de faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique; et
- (c) de promouvoir des mécanismes et des activités liés à la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

Particularités de la région africaine

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de l'application de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir :

- (a) la forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- (b) le fait qu'un nombre élevé de pays et de populations souffrent de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;
- (c) le grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;

- (d) la pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et l'aide extérieure importante dont ils ont besoin, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement;
- (e) les difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui induisent des migrations internes, régionales et internationales;
- (f) le fait que, pour assurer leur subsistance, les populations sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui contribue à une inquiétante dégradation des ressources, d'autant plus que les effets de l'évolution et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables aggravent encore le problème;
- (g) les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et le manque de moyens scientifiques, techniques et éducatifs qui font que les pays de la région ont grand besoin de renforcer leurs capacités; et
- (h) l'importance accordée à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse, qui figurent en bonne place parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

Article 4

Engagements et obligations des pays Parties africains

1. Selon leurs capacités respectives, les pays Parties africains s'engagent à :

- (a) faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté;
- (b) promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans le cadre des programmes et activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) rationaliser et renforcer les institutions qui s'intéressent à la désertification et à la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources;

/...

- (d) promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques appropriés; et
- (e) mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la sécheresse.

2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays Parties africains touchés s'efforcent :

- (a) d'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordée au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse;
- (b) de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en vue de pousser plus loin le processus de décentralisation, d'améliorer le régime d'exploitation des ressources et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales; et
- (c) de rechercher et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières à l'intérieur du pays.

Article 5

Engagements et obligations des pays Parties développés

1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la Convention, les pays Parties développés donnent la priorité aux pays Parties africains touchés et, dans ce contexte :

- (a) les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, notamment en leur fournissant des ressources financières et/ou autres et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et au savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, comme convenu d'un commun accord et compte tenu du fait que l'élimination de la pauvreté a été adoptée comme stratégie centrale;
- (b) continuent de leur allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et

/...

- (c) les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse d'informations et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les autres pays Parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et un savoir-faire liés à la désertification et/ou des ressources financières aux pays Parties africains touchés. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.

Article 6

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays Parties africains touchés et en constituent un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des populations locales et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications quant à la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale des populations et des collectivités locales. Des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés, selon qu'il convient, à ce processus à la demande d'un pays Partie africain touché.

Article 7

Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'action

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les pays Parties africains, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, selon qu'il convient, appliquent provisoirement les dispositions relatives à l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

Article 8

Contenu des programmes d'action nationaux

1. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux consiste à privilégier, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur

/...

l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les programmes visent à renforcer la capacité des autorités locales et à assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur savoir-faire et le renforcement de structures étatiques décentralisées.

2. Les programmes d'action nationaux présentent, selon qu'il convient, les caractéristiques générales suivantes :

- (a) l'exploitation, pour mettre au point et exécuter les programmes d'action régionaux, des résultats des activités déjà menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, compte tenu de la situation sociale, économique et écologique;
- (b) la mise en évidence des facteurs qui contribuent à la désertification et/ou à la sécheresse, des ressources et capacités disponibles et nécessaires ainsi que la définition des politiques à suivre et des solutions et mesures institutionnelles et autres qui s'imposent pour lutter contre ces phénomènes et/ou en atténuer les effets; et
- (c) l'accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion.

3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il convient :

- (a) des mesures visant à améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à :
 - (i) accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres :
 - en développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage,
 - en mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux,
 - en encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles, et
 - en développant des activités économiques de type para-agricole ou non agricole;
 - (ii) améliorer les perspectives à long terme des économies rurales :

/...

en instituant des mesures propres à stimuler l'investissement productif et à assurer l'accès aux moyens de production, et

en instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance;

- (iii) définir et appliquer des politiques démographiques et des politiques de migration propres à réduire la pression démographique sur les terres;
 - (iv) promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire;
- (b) des mesures visant à assurer la conservation des ressources naturelles et consistant à :
- (i) assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, notamment :
 - des terres agricoles et pastorales,
 - de la couverture végétale et de la faune,
 - des forêts,
 - des ressources en eau, et
 - de la diversité biologique;
 - (ii) intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine et diffuser les connaissances concernant les technologies relatives à la gestion durable des ressources naturelles;
 - (iii) assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et du biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles;
- (c) des mesures visant à améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à :
- (i) définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

- (ii) encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités et de favoriser la mise en place de structures locales, et
 - (iii) adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres;
- (d) des mesures visant à permettre de mieux connaître le phénomène de la désertification et consistant à :
- (i) promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification,
 - (ii) améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses; et
 - (iii) encourager l'étude à moyen terme et à long terme :
 - de l'évolution socio-économique et des cultures dans les zones touchées,
 - de l'évolution des ressources naturelles sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif, et
 - de l'interaction entre le climat et la désertification; et
- (e) des mesures visant à permettre de surveiller et d'évaluer les effets de la sécheresse et consistant à :
- (i) définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la désertification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabilité saisonnière et interannuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse,

- (ii) renforcer les capacités d'alerte précoce et de lutte, instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques et promouvoir des moyens de subsistance alternatifs dans les zones sujettes à la sécheresse, et
- (iii) surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin que l'on soit à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.

Article 9

Elaboration des programmes d'action nationaux et mise au point d'indicateurs d'évaluation et de mise en oeuvre

Chaque pays Partie africain touché désigne un organe approprié pour jouer le rôle de catalyseur aux fins de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de son programme d'action national. Compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient :

- (a) entreprend de recenser et d'examiner des mesures, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays Parties développés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, après avoir initialement consulté les intéressés au niveau national;
- (b) recense et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en pratique des résultats;
- (c) facilite, conçoit et met au point des activités à entreprendre dans le cadre de projets selon une approche interactive souple afin que les populations des zones touchées y participent activement et que les effets néfastes soient aussi réduits que possible, détermine les besoins en matière d'aide financière et de coopération technique et définit leur rang de priorité;
- (d) établit des indicateurs pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux qui comprennent des mesures à court, moyen et long terme et pour suivre et évaluer l'exécution des programmes d'action nationaux qui ont été arrêtés; et

/...

- (e) élabore des rapports sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.

Article 10

Cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux

1. En application de l'article 4 de la Convention, les pays Parties africains coopèrent à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes :

- (a) assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et coordonner l'exécution des programmes d'action sous-régionaux;
- (b) aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux;
- (c) faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de savoir-faire et donner des conseils au sujet de la révision de la législation interne; et
- (d) toute autre responsabilité liée à l'exécution des programmes d'action sous-régionaux.

2. Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif.

Article 11

Contenu et élaboration des programmes d'action sous-régionaux

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qu'il est préférable de traiter au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux arrêtent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. Ces mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et facilitent une exécution harmonieuse des programmes d'action nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants :

- (a) programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient;
- (b) coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution;

/...

- (c) coopération aux fins de la lutte contre les parasites ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux;
- (d) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qu'il est préférable de mener ou d'appuyer au niveau sous-régional;
- (e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique avec, notamment, la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;
- (f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe des mesures à prendre pour atténuer les effets de la sécheresse, notamment pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;
- (g) recherche de moyens propres à permettre la mise en commun d'expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement porteur aux fins de l'amélioration de l'aménagement du territoire et de l'utilisation de technologies appropriées;
- (h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales de coordonner et de fournir des services techniques, ainsi que la création, la réorientation et le renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux; et
- (i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

Article 12

Cadre organisationnel du programme d'action régional

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays Parties africains arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.

2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays Parties africains à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

Article 13

Contenu du programme d'action régional

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants :

- (a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales;
- (b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;
- (c) recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention;
- (d) promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays Parties et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées;
- (e) promotion de la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologique, météorologique, hydrologique et des sources d'énergie alternatives;
- (f) coordination des activités de recherche sous-régionales et régionales et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement;
- (g) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration, s'il y a lieu, dans les réseaux mondiaux; et
- (h) coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

Article 14

Ressources financières

1. En application de l'article 20 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays Parties africains touchés s'efforcent d'assurer un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures propres à permettre

/...

d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.

2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la Convention, les Parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour garantir l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les insuffisances que présente leur affectation afin de faciliter l'exécution des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement réexaminé et mis à jour.

3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention, les pays Parties développés continuent de fournir des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays Parties africains touchés ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prêtant dûment attention aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention.

Article 15

Mécanismes financiers

1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les Parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1 (d) et 1 (e) de l'article 21 de la Convention, notamment :

- (a) à faciliter la création de mécanismes, comme les fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local; et
- (b) à renforcer les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.

2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, les Parties qui sont également membres des organes directeurs des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes, notamment la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de ceux d'entre ces organismes qui font valoir l'application de la présente annexe.

3. Les Parties rationaliseront, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays Parties africains touchés.

Article 16

Assistance technique et coopération

Les Parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser et à renforcer l'assistance technique fournie aux pays Parties africains et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, notamment en veillant :

- (a) à ce que les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux, soient limitées de telle sorte que ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet de façon que celui-ci soit le plus efficace possible;
- (b) à ce qu'il soit fait appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents recrutés au niveau sous-régional et/ou régional pour la conception, l'élaboration et l'exécution des projets et à ce que des experts locaux soient formés lorsqu'il n'y en a pas; et
- (c) à ce que l'assistance technique à fournir soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficacité.

Article 17

Transfert, acquisition et adaptation de technologies écologiquement opérationnelles et accès à ces technologies

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les Parties s'engagent à donner la priorité aux pays Parties africains et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion des informations pour leur permettre de mettre en oeuvre leur stratégie visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 18

Coordination et accords de partenariat

1. Les pays Parties africains coordonnent l'élaboration, la négociation et l'exécution des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.

2. Cette coordination a pour objectif de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la Convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des ressources.

3. Les pays Parties africains organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent notamment :

- (a) servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux; et
- (b) permettre de préciser les contributions des pays Parties africains et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, de définir les priorités et d'identifier les accords concernant l'exécution et les critères d'évaluation ainsi que les mécanismes de financement en vue de l'exécution.

4. Le Secrétariat permanent peut, à la demande des pays Parties africains et en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs :

- (a) en donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) en renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) en fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.

5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, notamment :

- (a) font des recommandations au sujet des aménagements à apporter aux accords de partenariat;
- (b) surveillent, évaluent et font rapport sur l'exécution des programmes sous-régionaux et régionaux agréés; et
- (c) visent à faire en sorte que les pays Parties africains communiquent et coopèrent efficacement entre eux.

6. Les groupes consultatifs sont ouverts, selon qu'il convient, aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants des organisations non gouvernementales compétentes. Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque groupe consultatif sont arrêtées par ses participants.

7. En application de l'article 14 de la Convention, les pays Parties développés sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays Partie africain touché ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional ayant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter l'exécution du programme d'action.

Article 19

Dispositions relatives au suivi

Les pays Parties africains donnent suite à la présente annexe, conformément à la Convention, au moyen :

- (a) au niveau national, d'une structure dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays Partie africain touché et qui comprenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9;
- (b) au niveau sous-régional, d'un comité consultatif scientifique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée; et
- (c) au niveau régional, de structures définies conformément aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

ANNEXE II

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'ASIE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application efficace de la Convention dans les pays Parties touchés dans la région de l'Asie compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de l'Asie

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties prennent en considération, selon qu'il convient, les conditions particulières ci-après qui s'appliquent à des degrés divers aux pays Parties touchés de la région :

- (a) la forte proportion de zones touchées, ou susceptibles d'être touchées, sur le territoire de ces pays et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques;
- (b) une population importante qui est tributaire des ressources naturelles pour assurer sa subsistance;
- (c) l'existence de systèmes de production directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et épuisent les maigres ressources en eau;
- (d) les conséquences importantes de la situation de l'économie mondiale et de problèmes sociaux tels que la pauvreté, les mauvaises conditions de santé et de nutrition, l'absence de sécurité alimentaire, les migrations, les personnes déplacées et la dynamique démographique;
- (e) la capacité de ces pays de s'attaquer aux problèmes de désertification et de sécheresse au niveau national et le cadre institutionnel dont ils disposent, qui sont en expansion mais encore insuffisants; et
- (f) le fait qu'ils ont besoin d'une coopération internationale pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Article 3

Cadre des programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les pays Parties touchés de la région.

2. Les pays Parties touchés élaborent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux en application des articles 9 à 11 de la Convention, en accordant une attention spéciale au paragraphe 2 (f) de l'article 10. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande du pays Partie touché concerné.

Article 4

Programmes d'action nationaux

1. Pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action nationaux, les pays Parties touchés de la région peuvent notamment, selon qu'il convient et en fonction de leur propre situation et de leurs propres politiques :

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter leurs programmes d'action;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à l'exécution de leurs programmes d'action grâce à un processus de consultation mené localement, avec la coopération des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer avec la participation des populations touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et de préciser les activités à prévoir dans leurs programmes d'action;
- (e) élaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas a) à d);
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des critères pour évaluer l'exécution de leurs programmes d'action;
- (g) encourager la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la protection des ressources pédologiques et l'accroissement et l'usage rationnel des ressources en eau;

/...

- (h) renforcer et/ou établir des systèmes d'information, d'évaluation, de suivi et d'alerte précoce dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse, en tenant compte des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques et autres facteurs pertinents; et
- (i) mettre au point des mécanismes appropriés pour appuyer leurs programmes d'action, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, incluant des ressources financières et techniques, est en jeu.

2. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux fait une large place aux programmes intégrés de développement local pour les zones touchées reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration des stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes d'action sont classées par domaines prioritaires en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question au paragraphe (a) de l'article 2.

Article 5

Programmes d'action sous-régionaux et communs

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays Parties touchés d'Asie peuvent convenir d'un commun accord de tenir des consultations et de coopérer avec d'autres Parties, selon qu'il convient, pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, selon qu'il convient, pour compléter les programmes d'action nationaux et rendre plus efficace l'exécution de ces derniers. Dans chacun des cas, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations sous-régionales, y compris bilatérales ou nationales, ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales, des responsabilités concernant l'élaboration, la coordination et l'exécution des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer le rôle de mécanismes de liaison chargés de la promotion et de la coordination des activités à mener en application des articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou des programmes d'action communs, les pays Parties touchés de la région doivent, selon qu'il convient :

- (a) définir, en coopération avec des institutions nationales, les priorités en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;

- (b) évaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions sous-régionales et nationales compétentes;
- (c) analyser les programmes relatifs à la désertification et à la sécheresse associant tous les pays de la région ou de la sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux; et
- (d) mettre au point, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, notamment une aide financière et technique, est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Parmi les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent figurer des programmes communs arrêtés pour gérer durablement les ressources naturelles transfrontières ayant un rapport avec la désertification, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce pour les sécheresses et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer les organisations ou institutions sous-régionales et autres.

Article 6

Activités régionales

Dans le cadre des activités régionales visant à consolider les programmes d'action sous-régionaux ou communs, on pourra prévoir notamment des mesures propres à renforcer les institutions et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional et à favoriser l'application des articles 16 à 19 de la Convention. Ces mesures pourront aussi consister :

- (a) à promouvoir et à renforcer les réseaux de coopération technique;
- (b) à établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et leur utilisation;
- (c) à évaluer les besoins en ce qui concerne le transfert de technologie et promouvoir l'adaptation et l'utilisation de cette dernière; et
- (d) à encourager les programmes de sensibilisation du public et promouvoir le renforcement des capacités à tous les niveaux en intensifiant les activités de formation et de recherche-développement et en instaurant des systèmes propres à mettre en valeur les ressources humaines.

Article 7

Ressources et mécanismes financiers

1. Les Parties, au vu de l'importance que revêt la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans la région asiatique, favorisent la mobilisation de ressources financières substantielles et la disponibilité de mécanismes financiers, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

2. Conformément à la Convention et sur la base du mécanisme de coordination prévu à l'article 8 et en conformité avec leurs politiques nationales de développement, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans les efforts visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) déterminent ce qu'il est nécessaire de faire dans le domaine de la coopération internationale, particulièrement en matière financière, technique et technologique, pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation des institutions de coopération financières bilatérales et/ou multilatérales afin d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

3. Les Parties harmonisent, dans la mesure du possible, les procédures pour l'acheminement des fonds aux pays Parties touchés de la région.

Article 8

Mécanismes de coopération et de coordination

1. Les pays Parties touchés, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en application du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région, peuvent, selon qu'il convient, créer un mécanisme dont les fins seraient notamment les suivantes :

- (a) échange d'informations, d'expériences, de connaissances et de savoir-faire;
- (b) coopération et coordination des actions, notamment accords bilatéraux et multilatéraux aux niveaux sous-régional et régional;
- (c) promotion de la coopération scientifique, technique, technologique et financière conformément aux articles 5 à 7;

/...

- (d) détermination des besoins de coopération extérieure; et
- (e) suivi et évaluation de l'exécution des programmes d'action.

2. Les pays Parties touchés, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en application du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région peuvent aussi, selon qu'il convient, tenir des consultations et assurer une coordination concernant les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise notamment à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

3. Les pays Parties touchés de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination :

- (a) en donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) en renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) en fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE III

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL
POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des orientations générales pour l'application de la Convention dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

Les Parties prennent en considération les particularités suivantes de la région, conformément aux dispositions de la Convention :

- (a) l'existence de vastes étendues de la région vulnérables et gravement touchées par la désertification et/ou la sécheresse qui présentent des caractéristiques hétérogènes dépendant de l'endroit où se produisent ces phénomènes; ce processus cumulatif de plus en plus marqué a des répercussions négatives sur les aspects sociaux, culturels, économiques et environnementaux qui sont d'autant plus graves que, du point de vue de la diversité biologique, les ressources de la région comptent parmi les plus importantes du monde;
- (b) le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui ont des répercussions sur les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; et
- (c) une très nette réduction de la productivité des écosystèmes qui est la principale conséquence de la désertification et de la sécheresse et qui se traduit par une baisse du rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, ainsi que par la diminution de la diversité biologique; du point de vue social, cela entraîne des phénomènes d'appauvrissement, des migrations, des déplacements de population internes et une détérioration de la qualité de la vie de la population; c'est pourquoi la région devra aborder de manière intégrée les problèmes de la désertification et de la sécheresse en encourageant des modes de développement durables conformes à la réalité environnementale, économique et sociale de chaque pays.

/...

Article 3

Programmes d'action

1. Conformément à la Convention, en particulier ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays Parties touchés de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays Parties touchés de la région accordent une attention particulière à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Contenu des programmes d'action nationaux

En fonction de leurs situations respectives, les pays Parties touchés de la région peuvent envisager notamment les domaines d'activité suivants dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention :

- (a) le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers;
- (b) l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine;
- (c) la sécurité alimentaire et un développement et une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles;
- (d) la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques;
- (e) la gestion durable des ressources naturelles dans les zones d'altitude;
- (f) l'exploitation rationnelle des ressources en terres et la mise en valeur et l'utilisation efficace des ressources en eau;
- (g) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse;

- (h) le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi et d'alerte précoce compte tenu des aspects climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux;
- (i) le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, et notamment la promotion des énergies de substitution;
- (j) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- (k) la prise en compte des aspects démographiques liés aux processus de désertification et de sécheresse; et
- (l) la mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant notamment à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées à la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

Article 5

Coopération technique, scientifique et technologique

Conformément à la Convention, en particulier aux articles 16 à 18 de celle-ci, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information;
- (b) dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur application;
- (c) encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de la Convention;
- (d) déterminent les besoins en matière de transfert de technologie; et
- (e) oeuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

/...

Article 6

Ressources et mécanismes financiers

Conformément à la Convention, en particulier aux articles 20 et 21 de celle-ci, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leur politique de développement national, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans la lutte contre la désertification et dans les efforts visant à atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) déterminent ce qu'il est nécessaire de faire dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale afin d'assurer l'application de la Convention.

Article 7

Cadre institutionnel

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays Parties touchés de la région :

- (a) créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
- (b) mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs :
 - (i) l' échange d'informations et d'expériences,
 - (ii) la coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional,
 - (iii) la promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière,
 - (iv) la définition des besoins en matière de coopération extérieure, et
 - (v) le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes d'action.

/...

2. Les pays Parties touchés de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination :

- (a) en donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) en renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) en fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE IV

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL
POUR LA MEDITERRANEE SEPTENTRIONALE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application efficace de la Convention dans les pays Parties touchés de la région de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de la Méditerranée septentrionale

Les particularités de la région de la Méditerranée septentrionale auxquelles il est fait allusion dans l'article premier sont notamment les suivantes :

- (a) conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, sécheresse saisonnière, très grande variabilité du régime pluviométrique et chutes de pluies soudaines et très violentes;
- (b) sols pauvres et sensibles à l'érosion, sujets à la formation de croûtes superficielles;
- (c) relief inégal avec de fortes pentes et des paysages très variés;
- (d) pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés;
- (e) crise de l'agriculture traditionnelle, avec abandon de terres accompagné d'une détérioration des structures de protection des sols et de l'eau;
- (f) exploitation non durable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, notamment pollution chimique, salinisation et épuisement des nappes aquifères; et
- (g) concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, aux activités industrielles, au tourisme et à l'agriculture irriguée.

/...

Article 3

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des pays Parties touchés de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local, en application du paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Obligation d'élaborer un programme d'action national et un calendrier

Les pays Parties touchés de la région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

Article 5

Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'action nationaux

Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action nationaux en application des articles 9 et 10 de la Convention, chaque pays Partie touché de la région doit notamment, selon qu'il convient :

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre du programme grâce à un processus de consultation mené localement, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer, avec la participation des populations touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action;

- (e) établir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux alinéas (a) à (d); et
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer l'exécution du programme.

Article 6

Contenu des programmes d'action nationaux

Les pays Parties touchés de la région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur :

- (a) les domaines législatif, institutionnel et administratif;
- (b) les modes d'utilisation des terres, la gestion des ressources en eau, la conservation des sols, la foresterie, les activités agricoles et l'aménagement des pâturages et parcours;
- (c) la gestion et la conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique;
- (d) la protection contre les feux de forêt;
- (e) la promotion de moyens de subsistance alternatifs; et
- (f) la recherche, la formation et la sensibilisation du public.

Article 7

Programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

1. Les pays Parties touchés de la région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional et/ou régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Deux Parties de la sous-région ou plus pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints, les pays Parties touchés de la région doivent, selon qu'il convient :

- (a) définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de lutte contre la désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;
- (b) évaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes; et
- (c) analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Parties de la région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux.

Article 8

Coordination des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

Les pays Parties touchés élaborant un programme d'action sous-régional ou conjoint peuvent créer un comité de coordination composé de représentants de chaque pays Partie touché afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux ou conjoints, et de servir de centre de coordination et de promotion de la coopération technique en application des articles 16 à 19 de la Convention.

Article 9

Parties n'ayant pas droit à une aide financière

Les pays Parties développés touchés de la région n'ont pas droit à une aide financière aux fins de l'exécution des programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et conjoints au titre de la présente Convention.

Article 10

Coordination avec les autres sous-régions et régions

Les programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints de la région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier ceux de la sous-région de l'Afrique du Nord.

/...

APPENDICE III

A. Résolutions adoptées par le Comité à la cinquième session

Résolution 5/1

Mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique

Le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Avant adopté le texte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Notant la priorité qui est donnée à l'Afrique dans la Convention et la nécessité de prendre d'urgence des mesures pendant la période séparant l'adoption de la Convention de la première réunion de la Conférence des Parties, conformément aux objectifs de la Convention,

Notant aussi les activités importantes déjà entreprises par les pays africains touchés avec l'appui de la communauté internationale, conformément aux objectifs de la Convention,

Notant en outre qu'il est souhaitable de commencer sans tarder à appliquer de nouvelles mesures conformes aux objectifs de la Convention dans les pays africains touchés et avec leur concours et de continuer à appliquer, ou de renforcer, lorsqu'il y a lieu, ces mesures quand elles existent déjà,

Prenant note avec satisfaction des travaux préparatoires et des travaux en cours effectués par les pays africains touchés ainsi que de l'aide fournie par plusieurs pays, par des organisations multilatérales, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et la Banque africaine de développement, des organisations intergouvernementales comme l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Commission économique pour l'Afrique, et par des organisations non gouvernementales,

1. Encourage tous les pays à diffuser des informations et à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les objectifs de la Convention;

2. Invite les pays africains touchés à prendre d'urgence des mesures, en particulier à élaborer des programmes d'action nationaux et sous-régionaux ou, lorsque des programmes d'action existent, comme par exemple les plans d'action nationaux sur l'environnement, à les réexaminer et à les améliorer, si nécessaire, et à les exécuter conformément aux objectifs de la Convention;

3. Invite les pays développés à apporter leur appui aux pays africains touchés pour les aider à appliquer ces mesures, notamment à renforcer leurs capacités;

4. Invite les organisations internationales et multilatérales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale à fournir un appui et à mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer la présente résolution;

5. Invite les organisations sous-régionales et régionales africaines, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, la Zone d'échanges préférentiels, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union du Maghreb arabe, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique à apporter leur concours à l'application de la présente résolution;

6. Invite les organismes du secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, à appuyer les mesures prises par les pays africains touchés et à mobiliser les ressources nécessaires pour les mener à bien;

7. Recommande que les pays africains touchés désignent des organes de coordination aux niveaux national et sous-régional et, si nécessaire, au niveau régional, aux fins de l'application de la présente résolution;

8. Recommande aussi, à titre prioritaire, de mettre sur pied aux niveaux national et sous-régional, dans les pays africains touchés, des formules de partenariat avec les pays développés, les organisations économiques régionales intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les représentants pertinents des populations locales touchées, pour faciliter la coordination des activités qui devront être entreprises par le pays africain concerné;

9. Recommande en outre notamment, dans le cadre de ces formules de partenariat :

a) D'appuyer les propositions faites lors de l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et, dans la mesure du possible, régionaux, des pays africains touchés;

b) De revoir les programmes d'action nationaux existants, et d'examiner les mesures qui peuvent être nécessaires pour améliorer ou réorienter ces programmes, selon que de besoin;

c) D'améliorer la coordination des efforts aux niveaux national, sous-régional et régional en tenant compte des programmes et projets de lutte contre la désertification en cours d'exécution, notamment ceux qui bénéficient de l'appui de la communauté internationale;

d) D'appuyer l'exécution de propositions de projets spécifiques dans le cadre des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux;

10. Invite les pays développés et les organisations, organismes et programmes internationaux et multilatéraux à fournir les fonds nécessaires pour appuyer les formules de partenariat visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. Invite les pays africains touchés à donner des renseignements, lors de la signature de la Convention, sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils se proposent de prendre, pendant la période transitoire, pour appliquer la présente résolution;

12. Invite les pays développés, les organisations sous-régionales, régionales et internationales multilatérales et les organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les pays qui pourraient apporter une aide à titre volontaire à donner, au moment de la signature de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pendant la période transitoire, aux fins de l'application de la présente résolution, notamment la fourniture de ressources financières et autres;

13. Invite aussi les pays africains touchés à proposer, selon qu'il conviendra, des dispositions supplémentaires à prendre aux niveaux sous-régional et régional pour soutenir les initiatives nationales;

14. Demande au secrétariat provisoire de la Convention de faciliter la mise en oeuvre de la présente résolution conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution du Comité relative aux dispositions transitoires;

15. Invite les pays qui sont membres d'organismes et de programmes des Nations Unies pertinents et d'institutions financières régionales ou multilatérales d'appeler l'attention de ces institutions sur le contenu de la présente résolution et de les encourager à l'appuyer.

Résolution 5/2

Dispositions transitoires

Projet de résolution présenté par le Président

Le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Ayant adopté le texte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Considérant que des préparatifs sont indispensables pour que la Convention soit mise en oeuvre rapidement et efficacement une fois qu'elle sera entrée en vigueur,

Considérant aussi qu'il est souhaitable de commencer sans tarder à appliquer les mesures prises en vertu de la Convention,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/188 du 22 décembre 1992 et 48/191 du 21 décembre 1993,

1. Invite les États et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilitées à le faire à signer la Convention à Paris, le ... 1994, puis à la ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que la période de signature se poursuive à New York pendant et après la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

3. Prie aussi le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une session du Comité du 9 au 20 janvier 1995, conformément au paragraphe 3 de la résolution 48/191 de l'Assemblée générale, afin de préparer la première session de la Conférence des Parties, comme prévu dans la Convention;

4. Prie en outre le Secrétaire général de faire des recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session au sujet des dispositions à prendre pour les futures sessions du Comité jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties;

5. Invite le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, ainsi qu'il lui est demandé au paragraphe 15 de la résolution 48/191 de l'Assemblée, des propositions visant à permettre au secrétariat créé en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée de poursuivre ses activités à titre provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent de la Convention ait été désigné par la Conférence des Parties et commence à fonctionner;

/...

6. Demande aux gouvernements et aux organisations de verser des contributions volontaires aux fonds extrabudgétaires créés en vertu de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale pour appuyer les dispositions provisoires et faire en sorte que les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique et les pays les moins avancés, participent pleinement et efficacement à toutes les sessions du Comité et que les organisations non gouvernementales des pays en développement soient représentées comme il convient;

7. Invite les États et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à signer la Convention à communiquer dès que possible au secrétariat intérimaire des informations concernant les mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, individuellement ou dans un cadre bilatéral ou multilatéral, en attendant que celle-ci entre en vigueur.

Résolution 5/3

Hommage au Gouvernement hôte

Le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Ayant tenu sa cinquième session à Paris au siège de l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture, du 6 au 17 juin 1994,

Sachant gré au Gouvernement français de l'appui généreux qu'il a fourni en tant qu'hôte du Comité intergouvernemental de négociation,

Exprimant sa reconnaissance pour l'accueil chaleureux réservé aux représentants qui ont participé à la session,

Adresse ses vifs remerciements au Gouvernement français.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquième session

Décision 5/1

Accréditation d'organisations non gouvernementales

Le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenant compte du paragraphe 19 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 et de l'article 49 de son règlement intérieur (A/AC.241/3) a décidé d'approuver l'accréditation des organisations non gouvernementales suivantes :

Comité de coordination des organisations non gouvernementales au mali
Groupe de recherche GECOU
Institute of Training Concern
Chambre de commerce internationale
Association internationale de recherche pour la paix
Ligue de lutte contre le sous-développement
Rajasthan Pradesh Bharat Sevak Samaj Rishi Niwas, Baba Harish Chandra Marg

Décision 5/2

Ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité
intergouvernemental de négociation

(New York, 9-20 janvier 1995)

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Programme de travail pour la période transitoire.
3. Préparatifs de la Conférence des Parties.
4. État de la signature et de la ratification de la Convention.
5. Examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires.
6. Adoption du rapport.
